

## Daniel MACH

Député des Pyrénées Orientales  
Maire de Pollestres  
Membre de la Commission de la Défense

### Question Ecrite

Monsieur Daniel MACH attire l'attention de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication sur les inquiétudes qu'expriment plusieurs associations culturelles catalanes au regard de la directive n°2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques. Ces associations oeuvrent pour la préservation du patrimoine culturel catalan et, plus spécifiquement pour la pérennisation des « correfocs », également appelés « danses du diable ». Il s'agit de manifestations culturelles catalanes durant lesquelles des groupes déguisés défilent dans les rues, la nuit. Pour agrémenter cette animation, elles utilisent des petits instruments d'artifice, de portée réduite et sans projection. De plus, afin de créer une interactivité, le public a la possibilité de se mêler aux acteurs. Or, la directive prévoit, dans son article 3, la classification par le fabricant des articles pyrotechniques en diverses catégories allant de 1 à 4 pour les artifices de divertissement. Son article 7 fixe les limites d'âge pour la vente de ces artifices de telle sorte que les catégories 1, 2 et 3 sont respectivement interdites à la vente aux consommateurs dont l'âge est inférieur à 12, 16 et 18 ans. Parallèlement, son annexe L, relative aux exigences essentielles de sécurité, détermine les distances minimales de sécurité pour leur utilisation. Aussi, pour les catégories 1, 2 et 3, les distances minimales de sécurité correspondent à 1, 8 et 15 mètres. Or, cette distance, si elle était imposée, ne permettrait plus la mise en œuvre commune et spontanée du spectacle entre acteurs et public. La manifestation du « correfoc » perdrait alors son aspect exceptionnel. Cette manifestation revêt une importance primordiale tant culturellement que touristiquement pour le Roussillon. L'intégration de ces règles dans l'ordonnement juridique français suscite de profondes inquiétudes quant à la pérennité des « correfocs ». Cependant, il semblerait que la directive reconnaisse, dans son introduction, les « fêtes religieuses, culturelles et traditionnelles des Etats membres » comme une possible dérogation à son application. Or, les « correfocs » font partie de la culture populaire catalane. Au vu de ces éléments, il lui demande les intentions du Gouvernement quant à la transposition de cette directive dans le droit français ainsi que sa position sur la reconnaissance des « correfocs » comme une fête culturelle et traditionnelle dérogeant à l'application de cette directive.

Daniel MACH.